



Assemblée générale

Distr. générale
22 avril 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-11 juillet 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Incidence du « super cycle électoral » 2023-2025 sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Gina Romero*

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, Gina Romero, répond aux préoccupations soulevées par la répression généralisée et la moindre protection des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association dans le contexte du « super cycle électoral » 2023-2025. Elle plaide pour une protection renforcée des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, souligne le rôle essentiel joué par ces droits dans l'exercice effectif du droit de participer à la vie politique et publique, y compris aux processus électoraux, et dans la réalisation du droit de voter et d'être élu lors d'élections honnêtes, et prône un rejet du recul démocratique observé à l'échelle mondiale.

* L'annexe du présent document est reproduite telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.



I. Introduction

1. Entre 2023 et 2025, le monde a connu un cycle électoral qui a été déterminant pour la démocratie et l'espace civique. En 2024, la moitié de la population mondiale a élu des représentants locaux, nationaux ou internationaux, dans un contexte marqué par la montée de l'autoritarisme, le recul de la démocratie et les atteintes aux droits de l'homme¹. Ce « super cycle électoral » a renforcé et amplifié la tendance à la répression politique, au rétrécissement du champ d'action de la société civile et à la diminution de la participation à la vie politique et publique. Dans de nombreux pays, les élections ont été entachées d'actes d'intimidation et de violations graves des droits de l'homme dans le contexte d'une répression généralisée des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, ce qui a considérablement nui au droit de prendre part aux affaires publiques, notamment le droit de voter et d'être élu.

2. Dans le présent rapport, qui s'appuie sur un rapport précédent établi au titre du mandat², la Rapporteuse spéciale met l'accent sur les normes relatives à la protection des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association lors d'élections, examine les difficultés et les menaces nouvelles et croissantes qui pèsent sur ces droits, et précise les recommandations formulées par le précédent titulaire du mandat et d'autres experts dans leur appel en faveur du renforcement de la démocratie et de la lutte contre le recul mondial des droits de l'homme dans le contexte du « super cycle électoral »³.

3. On trouvera dans l'annexe au présent rapport une vue d'ensemble des principales activités menées au titre du mandat depuis mai 2024.

4. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale donne des exemples illustrant les tendances mondiales et les difficultés liées à l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association pendant le cycle électoral 2023-2025 (à savoir avant, pendant et après les élections), ainsi que leur incidence cumulée sur le droit de participer à la vie politique. Elle n'a pas pour objectif d'évaluer l'intégrité des élections tenues dans les États concernés ni de dresser la liste exhaustive des préoccupations que ces élections ont soulevées.

5. Pour établir son rapport, la Rapporteuse spéciale s'est appuyée sur 45 communications écrites de membres de la société civile, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organismes régionaux concernant 51 États, sur 13 communications écrites émanant d'États et sur 5 consultations menées auprès d'organisations de la société civile et d'experts intervenant aux niveaux mondial et régional. Elle s'est en outre entretenue avec des entités des Nations Unies qui fournissent une assistance électorale⁴. Le rapport comprend une analyse des communications envoyées à des États au sujet de violations commises dans le contexte d'élections et une analyse de la situation des pays en période électorale. Il porte sur le cycle électoral 2023-2025, même si la Rapporteuse spéciale constate que la répression et les restrictions politiques ont commencé bien avant les élections et se sont souvent intensifiées après la tenue du scrutin, et que, dans de nombreux cas, les autorités nouvellement élues ont pris de nouvelles mesures de restriction des libertés.

II. Obligations des États

6. Essentiels à toute démocratie, les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sont des préalables qui garantissent la tenue d'élections libres, équitables, crédibles et participatives. Ils permettent à chacun d'exprimer ses opinions et aspirations, garantissant ainsi un dialogue politique sans exclusive. Les atteintes ou les restrictions indues à l'exercice de ces droits sapent la participation à la vie politique et la légitimité des élections.

¹ Voir [A/HRC/56/50](#).

² [A/68/299](#).

³ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/04/electoral-year-2024-un-experts-call-strengthening-democracy-and-reversing>.

⁴ La Rapporteuse spéciale remercie également les assistants, les étudiants et les experts pour leur contribution et leur soutien.

7. Le rôle central des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association dans le fonctionnement de la démocratie et la garantie d'élections libres et équitables est largement reconnu en droit international, ainsi que par les organisations et juridictions régionales⁵.

8. Les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sont inhérents au droit de participer au gouvernement d'un pays⁶. Aux termes de l'article 21 (par. 3) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal ». L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter, d'être élu et d'accéder aux fonctions publiques.

9. Le Comité des droits de l'homme considère que la pleine jouissance et le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sont importants pour garantir les droits à la participation à la vie publique et politique, notamment la liberté de se livrer à une activité politique, de débattre des affaires publiques et de tenir des réunions et des manifestations pacifiques. Le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer des organisations s'intéressant aux affaires politiques et d'y adhérer, est un élément essentiel pour les droits protégés par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité souligne en outre que les personnes doivent être libres de voter pour tout candidat à une élection et d'apporter leur appui ou de s'opposer au gouvernement sans être soumises à des influences indues ou à une coercition, et que la communication libre des idées et des informations concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle⁷.

10. L'Assemblée générale a souligné que, aux fins de la promotion d'élections libres, régulières et inclusives, la liberté de réunion et d'association pacifique et la liberté d'expression devaient être respectées, et a insisté sur la nécessité de protéger ces libertés et de créer un environnement porteur dans lequel la société civile puisse exercer ses activités librement et en toute sécurité, en ligne et hors ligne, de sorte que chacun soit mieux à même de prendre part aux élections et d'en surveiller le bon déroulement⁸.

11. En application du droit international des droits de l'homme, les États doivent garantir la jouissance et la protection des droits de l'homme, notamment en créant un environnement sûr et porteur permettant l'exercice des libertés fondamentales. Ces droits garantissent le pluralisme et la transparence de l'ensemble du processus électoral⁹. La Rapporteuse spéciale réaffirme l'observation de son prédécesseur selon laquelle le cadre juridique, l'environnement politique et les capacités institutionnelles avant, pendant et après le jour des élections influent sur l'exercice des droits¹⁰.

12. Les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association doivent être promus à chaque instant, y compris pendant les élections. Toute restriction à l'exercice de ces droits devrait être strictement définie et n'être justifiée que par les motifs légitimes prescrits par les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui. Elle doit aussi être conforme aux critères de légalité, de nécessité dans une société démocratique et de proportionnalité, et ne devrait pas être utilisée pour réprimer l'opposition ou saper la participation à la vie politique. Compte tenu de l'importance des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association dans le contexte des élections, les critères applicables à l'imposition de restrictions légitimes, à savoir la « nécessité dans une société démocratique » et la « proportionnalité », devraient être plus

⁵ Union interparlementaire, Déclaration relative aux critères devant régir les élections libres et régulières (26 mars 1994) ; Résolution 433 (LXV) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples du 10 novembre 2019 sur les élections en Afrique ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *López Lone et al. v. Honduras*, arrêt du 5 octobre 2015.

⁶ Voir [A/68/299](#).

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996), par. 19, 25 et 26.

⁸ Voir la résolution [76/176](#) de l'Assemblée générale.

⁹ Voir [A/68/299](#).

¹⁰ *Ibid.*, par. 7.

stricts et difficiles à remplir¹¹. En cas de violation de ces droits, des recours judiciaires indépendants doivent être disponibles, car ils sont une composante essentielle de la garantie d'élections libres et équitables. Les États devraient éviter de proclamer l'état d'urgence à cause de manifestations pacifiques et d'utiliser des mesures d'urgence pour restreindre indûment ces droits¹².

III. Importance de la liberté de réunion pacifique et d'association pour la tenue d'élections honnêtes

A. Rôle de la société civile

13. La société civile, notamment les associations locales, qu'elles soient officielles ou non, joue un rôle essentiel lors des élections en contribuant à garantir leur intégrité, à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés démocratiques, et à assurer une participation inclusive à la vie politique.

14. La Cour européenne des droits de l'homme a insisté sur « l'apport important de la société civile au débat sur les affaires publiques » et a souligné que les activités de la société civile étaient un « élément essentiel d'un débat public éclairé ». La société civile joue un rôle essentiel dans le processus démocratique continu, qui doit être soutenu en permanence par un débat public libre et pluraliste¹³.

15. La société civile contribue à créer un environnement propice à la tenue d'élections libres et équitables en plaidant en faveur de la mise en place de cadres juridiques et de réformes électorales conformes aux droits de l'homme (comprenant l'examen des systèmes de partis et les garanties relatives au bon fonctionnement des partis politiques et à l'indépendance des organes électoraux), ainsi que d'un régime de protection des associations. Elle prône l'adoption de lois et de politiques garantissant une représentation politique égale et diversifiée, en particulier des femmes et des minorités, et s'efforce d'améliorer la participation des populations marginalisées. Les efforts qu'elle déploie pour informer les électeurs, promouvoir le droit de vote (en encourageant la participation électorale et en aidant les primovotants) et garantir la tenue de scrutins pacifiques sont essentiels.

16. En outre, la société civile joue un rôle de surveillance pendant les élections et est la garante d'un scrutin inclusif, en ce qu'elle suit et encourage la participation de groupes sous-représentés, détecte les irrégularités et mène des actions de sensibilisation à l'intégrité du processus électoral, ce qui renforce la confiance du public dans le résultat des élections. Lors de l'élection présidentielle tenue au Sénégal en mars 2024, une association de femmes pour des élections pacifiques, appelée « Ètu Jamm » (Espace de paix), a dépêché dans des bureaux de vote des observatrices pour qu'elles suivent en temps réel les opérations électorales, contrôlent le respect des garanties de sécurité et s'assurent de la participation des femmes¹⁴. Lors des élections législatives tenues en Pologne en 2023, l'action de la société civile visant à former des observateurs électoraux bénévoles, à informer les électeurs et à organiser des campagnes ciblant plus particulièrement les femmes et les jeunes a contribué à accroître la participation de ces groupes et à augmenter le taux de participation électorale¹⁵.

17. Lorsque les restrictions en place sont nombreuses, la société civile joue un rôle essentiel dans la dénonciation des fraudes électorales et la remise en cause du discours officiel. Lors de l'élection présidentielle tenue en 2024 en République bolivarienne du Venezuela, la société civile a contribué à révéler des irrégularités présumées, notamment liées à la publication des résultats du scrutin, contribuant ainsi à la quête de transparence des

¹¹ Ibid., par. 25.

¹² Voir A/HRC/50/42.

¹³ Cour européenne des droits de l'homme, *Ecodefence et autres c. Russie*, requête n° 9988/13 et 60 autres, arrêt du 14 juin 2022, par. 124 et 139.

¹⁴ Voir <https://www.ohchr.org/en/stories/2024/06/senegal-election-boost-coup-prone-region>.

¹⁵ Voir <https://www.civicus.org/index.php/media-resources/news/interviews/6657-poland-civil-society-played-a-crucial-role-in-ensuring-the-fairness-of-the-election>.

opérations électorales¹⁶. Dans un contexte de répression continue de la société civile et de l'opposition politique au Bélarus¹⁷, des acteurs de la société civile en exil ont eu recours à d'autres mécanismes pour surveiller l'élection présidentielle de 2025 et ont mis en lumière de graves failles dans l'intégrité des opérations électorales.

18. Des associations locales ont désamorcé les tensions liées aux élections en menant des actions de sensibilisation et en promouvant la consolidation de la paix, le dialogue et le rejet de la violence à l'échelle communautaire, en garantissant le droit de participer à la vie politique et en prévenant ainsi les violences électorales. Des acteurs de la société civile ont lutté contre la désinformation et les discours de haine, qui s'étaient particulièrement intensifiés au moment des élections, prévenant ainsi les actes de violence, notamment ceux motivés par la haine.

19. En outre, des acteurs de la société civile s'efforcent de protéger et d'accroître la participation en promouvant les candidatures de femmes et de membres de groupes marginalisés, en favorisant la représentation de ces personnes au sein des partis politiques par le renforcement des capacités, en surveillant les actes de violence fondée sur le genre lors des élections et en luttant contre ce phénomène, ainsi qu'en facilitant et en encourageant le dialogue à l'échelle locale et nationale visant à prévenir et à combattre, dans le contexte des élections, les actes de violence et les conflits fondés sur le genre ou l'origine ethnique.

20. Bien qu'elles soient essentielles, les actions légitimes des membres de la société civile sont souvent réprimées ou érigées en infractions pénales par les autorités, qui les qualifient de « politiques ».

B. Rôle des réunions pacifiques

21. Le droit de réunion pacifique permet aux candidats de mobiliser des soutiens et d'associer la population à l'action menée, et à chacun de participer activement et utilement aux élections en faisant entendre sa voix.

22. Historiquement, les manifestations ont impulsé des réformes, qu'il s'agisse d'obtenir le suffrage universel, de promouvoir l'égalité sociale et politique, ou d'amener les gouvernements, les partis et les personnalités politiques à répondre de leurs actes. Le mouvement des droits civiques aux États-Unis d'Amérique et le mouvement des suffragettes sont des exemples emblématiques de la manière dont les manifestations ont fait progresser le droit de vote et mis fin à la discrimination dans ce domaine.

23. En exerçant leur droit de réunion pacifique lors d'élections, les citoyens défendent les libertés démocratiques et l'intégrité du scrutin, signalent les violations des droits et sensibilisent le public aux questions sociales et politiques. Les manifestations amplifient la participation à la vie politique, incitent les jeunes à voter et permettent aux personnes peu représentées, telles que les réfugiés et les groupes marginalisés, d'exprimer leurs préoccupations. Elles sont également à l'origine de réformes juridiques visant à rendre le vote accessible et portent la justice sociale, les droits de l'homme et d'autres questions au premier plan des programmes politiques.

24. En manifestant, les personnes défendent la démocratie, mettent fin au statu quo, rendent les institutions plus inclusives et plus responsables, et s'opposent à l'autocratie. Les mouvements sociaux favorisent l'émergence de partis et de dirigeants politiques plus démocratiques, davantage en phase avec les griefs et les aspirations des populations, et permettent une meilleure représentation populaire. Au Chili, la vaste mobilisation sociale de 2019 a entraîné d'importantes réformes, visant notamment à lutter contre les violences brutales exercées par la police contre les manifestants¹⁸. Elle a aussi abouti à un accord relatif à la modification de la Constitution et ouvert la voie à des revendications en faveur d'un

¹⁶ Voir la communication VEN 7/2024. Toutes les communications mentionnées dans le présent document peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

¹⁷ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/01/belarus-outcome-presidential-elections-likely-result-continuing-human-rights>.

¹⁸ Voir la communication CHL 2/2025.

processus plus participatif et inclusif visant à ce que la nouvelle Constitution tienne compte des besoins de la population. Si les tentatives de modification de la Constitution sont pour l'instant restées vaines, ces manifestations ont orienté le débat et les politiques publics, la population réclamant notamment une gouvernance plus inclusive et davantage de droits sociaux et de droits pour les autochtones. En Thaïlande, les manifestations organisées par des jeunes dans tout le pays ont permis de créer une base de soutien aux partis prodémocratie avant les élections législatives de mai 2023.

25. Les manifestations créent également un espace de représentation en remettant en cause les régimes autoritaires. La révolution survenue en République arabe syrienne pendant le Printemps arabe a ouvert la voie à la chute récente de ce régime violent, après des années de guerre civile brutale. Au Bangladesh, les mouvements de contestation sociale organisés par des jeunes à la suite des élections législatives de janvier 2024, qui avaient été marquées par une répression sévère et généralisée¹⁹, ont mis fin au Gouvernement autoritaire et ouvert la voie à une transition démocratique.

26. Les mouvements de contestation sociale et les actions de solidarité protègent l'intégrité du processus électoral et affirment la volonté du peuple. Au Sénégal, un mouvement de protestation populaire organisé par des jeunes s'est opposé aux tentatives de reporter l'élection présidentielle de février 2024, garantissant ainsi la tenue du scrutin et une transition pacifique du pouvoir. En résistant au harcèlement politique et judiciaire systématique qui compromettait l'intégrité de l'élection présidentielle de juin 2023 et cherchait à passer outre la volonté des électeurs²⁰, un mouvement social guatémaltèque mené par des autochtones a permis l'entrée en fonctions du nouveau Gouvernement et la création d'un espace pour promouvoir l'inclusion et la participation des peuples autochtones à la vie publique.

27. En Allemagne, aux États-Unis, en France et ailleurs dans le monde, des manifestations populaires ont fait reculer les forces politiques émergentes et les programmes populistes qui portent atteinte aux droits de l'homme et rejettent l'inclusion dans le contexte des élections.

IV. Restrictions à la liberté de réunion pacifique et d'association

28. Le « super cycle électoral » a été marqué par des restrictions et une répression généralisées et accrues des libertés civiques et de la participation à la vie politique, qui s'inscrivaient souvent dans une stratégie plus large visant à restreindre l'espace civique et à étouffer le débat démocratique.

A. Société civile

29. L'utilisation abusive de lois restrictives, les discours politiques stigmatisants, le recours aux campagnes de dénigrement et la propagation de la désinformation ciblant la société civile se sont intensifiés dans le monde entier, faisant reculer la participation électorale.

30. En septembre 2024, la Rapporteuse spéciale et des mécanismes régionaux ont mis en garde contre l'adoption croissante dans le monde de lois sur les « agents étrangers » ou l'influence étrangère et l'instrumentalisation de ces lois pour réprimer la société civile indépendante et empêcher ainsi les citoyens de participer effectivement aux élections²¹. Ces lois obligent les associations recevant des fonds et d'autres avantages de l'étranger à s'enregistrer en tant qu'« agents étrangers » et, ce faisant, leur interdisent de mener des « activités politiques » au sens large et leur imposent des inspections intrusives, des obligations de déclaration excessives et des sanctions en cas de non-conformité, y compris des sanctions pénales. Or une telle qualification crée de la stigmatisation et de l'isolement.

¹⁹ Voir les communications BGD 5/2022 et BGD 1/2024.

²⁰ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/12/guatemala-un-human-rights-chief-deplores-persistent-attempts-undermine>.

²¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2024/09/un-and-regional-experts-call-urgent-protection-civic-space-amid-global-uptick>.

La Rapporteuse spéciale a demandé à plusieurs reprises que ces lois soient abrogées, au motif qu'elles violent le droit à la liberté d'association, y compris le droit d'accéder aux ressources et de les utiliser, et ont un effet dissuasif sur l'action militante.

31. De nombreux États ont adopté les lois susmentionnées avant des élections, sous prétexte de protéger la souveraineté de l'État et de freiner l'influence étrangère, créant ainsi un environnement hostile aux actions de la société civile indépendante, en particulier les activités ayant trait aux élections. Les lois en vigueur en matière de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme ont également été utilisées comme un moyen de réprimer la société civile pendant les processus électoraux.

32. En Géorgie, peu avant les élections législatives et présidentielles d'octobre et décembre 2024, les autorités ont adopté une loi sur les « agents étrangers », déclenchant des manifestations auxquelles elles ont répondu par un emploi excessif de la force. La loi a eu un effet dissuasif sur l'action de la société civile dans le contexte des élections²². Au Zimbabwe, à l'approche des élections présidentielles et législatives d'août 2023, deux projets de loi répressifs ont été adoptés : le projet de modification de la loi sur les organisations bénévoles privées²³ et le projet de loi sur la codification et la réforme du droit pénal, communément appelé « loi patriotique ». Comme suite à l'adoption de ces lois, de nombreuses organisations non gouvernementales ont été radiées avant les élections. En décembre 2023, soit quelques mois avant les élections locales et européennes de juin 2024, la Hongrie a adopté la loi sur la défense de la souveraineté, qui autorise les autorités à attirer l'attention et mener, sans contrôle judiciaire, des enquêtes sur toute organisation financée par l'étranger et susceptible d'influencer le résultat des élections ou la volonté des électeurs ou de soutenir de telles activités. Cette loi, qui constitue un nouvel instrument de stigmatisation de la société civile, pourrait entraver les libertés fondamentales et la participation du public à la vie politique²⁴. En Côte d'Ivoire, peu avant l'élection présidentielle d'octobre 2025, une loi restrictive a été adoptée, permettant aux autorités de dissoudre les associations considérées comme représentant, entre autres, une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou l'intégrité territoriale, ou un risque pour la cohésion sociale²⁵. En République-Unie de Tanzanie, le Gouvernement aurait utilisé la loi sur les organisations non gouvernementales pour radier arbitrairement des organisations de la société civile et imposer des restrictions à d'autres organisations avant les élections locales de novembre 2024 et l'élection présidentielle d'octobre 2025²⁶.

33. L'expression générale « activité politique », que l'on retrouve souvent dans ces lois ainsi que dans la législation sur la transparence du financement des campagnes et du lobbying politiques, permet de restreindre les activités légitimes de la société civile, telles que la sensibilisation, la surveillance des opérations électorales et l'organisation des débats publics. Pour éviter de limiter les activités légitimes de la société civile en matière de sensibilisation et la participation des citoyens à la prise de décisions, les règles régissant le lobbying devraient être strictement définies et établir une distinction claire entre le lobbying d'entreprises et l'action citoyenne.

34. Les lois qui restreignent la capacité de la société civile de mener des activités « politiques » violent le droit à la liberté d'association. Elles sont souvent adoptées juste avant les élections, en contournant les procédures de contrôle et de consultation publics, et sont souvent utilisées à des fins de répression politique.

35. En outre, des militants de la société civile sont victimes de harcèlement, de détentions arbitraires prolongées, d'actes de torture et de violence, voire sont assassinés à l'approche des élections, dans un contexte d'instrumentalisation du système de justice pénale à des fins de répression politique. En Tunisie, des acteurs de la société civile et des opposants politiques

²² Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/05/georgia-un-experts-condemn-adoption-law-transparency-foreign-influence>.

²³ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/02/un-experts-urge-president-zimbabwe-reject-bill-restricting-civic-space>.

²⁴ Voir la communication HUN 1/2023.

²⁵ Voir la communication CIV 1/2025.

²⁶ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/10/tanzania-experts-call-urgent-action-amid-crackdown-civil-society-ahead>.

auraient été détenus arbitrairement peu avant l'élection présidentielle d'octobre 2024, sur la base de vagues accusations de complot et de terrorisme²⁷. Des États se sont également servis des lois sur la déchéance de nationalité et l'immigration comme d'une arme contre les opposants politiques.

36. Pourtant protégés par le statut de défenseur des droits de l'homme que leur confère leur rôle dans la protection des droits civils et politiques et des libertés fondamentales²⁸, des observateurs électoraux ont été soumis à des restrictions juridiques de plus en plus nombreuses, se sont vu refuser des accréditations, ont vu leur accès au financement restreint, ont subi la stigmatisation, la criminalisation et la répression. Ces manœuvres visaient à les dissuader de dénoncer les fraudes électorales ou à exercer des représailles contre ceux qui le faisaient. Dans certains cas²⁹, des observateurs électoraux internationaux indépendants se sont vu refuser l'entrée sur le territoire national dans le but de les empêcher de faire leur travail. Dans certains pays, par exemple en Jordanie ou en Ouzbékistan, la législation n'autorise pas expressément la société civile et les citoyens à observer les élections. En Tunisie, le financement étranger a servi de prétexte pour priver d'accréditation certains groupes d'observation des élections.

37. Dans de nombreux pays, les lois sur les « agents étrangers » et la « lutte contre l'extrémisme » ont servi à empêcher les organisations de la société civile de surveiller les élections. Au Bélarus, des acteurs indépendants de la société civile qui surveillaient les élections et la situation des droits de l'homme ont été poursuivis pour « extrémisme », et toute forme de coopération ou d'interaction avec des organisations qualifiées d'« extrémistes » est passible de poursuites pour « facilitation d'activités extrémistes »³⁰. En Fédération de Russie, les autorités ont systématiquement utilisé la législation répressive applicable aux « organisations indésirables » ou aux « agents étrangers » pour persécuter les acteurs de la société civile, notamment les observateurs électoraux. Le Coprésident de l'organisation russe de surveillance des élections Golos a été arrêté en août 2023, peu avant les élections fédérales et locales et avant la campagne de l'élection présidentielle de 2024. Il a été poursuivi pour avoir coopéré avec une organisation « indésirable » et encourt jusqu'à six ans d'emprisonnement³¹.

38. Des observateurs électoraux issus de la société civile ont également été victimes de menaces et de violences qui avaient pour but de les empêcher de signaler les irrégularités relevées lors d'élections. Au Mozambique, l'avocat et le porte-parole du parti d'opposition ont été assassinés alors qu'ils s'apprêtaient à contester le résultat des élections en se fondant sur un décompte parallèle. Aucune enquête n'a été ouverte sur ces assassinats³². En Azerbaïdjan, un militant des droits de l'homme qui dirigeait l'Election Monitoring and Democracy Studies Centre Centre, principale organisation indépendante de surveillance des élections et membre de la European Platform for Democratic Elections, a été arrêté en avril 2024 pour complot visant à introduire illégalement des fonds sur le territoire national, après que son organisation a publié ses premières conclusions sur l'élection présidentielle de 2024³³. Au Zimbabwe, la police a arrêté une quarantaine d'observateurs électoraux qui auraient « coordonné la diffusion présumée de résultats électoraux »³⁴. L'observation des élections, dont il est établi qu'elle renforce la confiance dans le résultat des élections, ne

²⁷ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2025/02/tunisia-end-all-forms-persecution-opponents-and-activists>.

²⁸ Voir <https://srdefenders.org/information/the-situation-of-election-observers-as-human-rights-defenders%E2%82%AC%92%EF%BF%BC/> ; Résolution 1/24 de la Commission interaméricaine des droits de l'homme du 30 avril 2024 sur les observateurs électoraux en tant que défenseurs des droits humains ; Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), « Rapport sur les observateurs électoraux en tant que défenseurs des droits humains », 11 décembre 2024.

²⁹ Voir, par exemple, la communication VEN 7/2024.

³⁰ Voir A/HRC/56/65.

³¹ Voir A/HRC/57/59.

³² Voir la communication MOZ 1/2025.

³³ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/08/azerbaijan-expert-concerned-about-prosecution-human-rights-defenders-and>. Le militant en question avait déjà été condamné en 2014 à plus de cinq ans d'emprisonnement pour des activités liées à la surveillance d'élections. Voir la communication AZE 2/2014.

³⁴ Voir www.europarl.europa.eu/cmsdata/279784/Zimbabwe-General-elections-Final-report.pdf.

devrait pas donner lieu à des poursuites pénales. En Serbie, des personnalités politiques de premier plan ont mené des campagnes de dénigrement contre des observateurs électoraux qui avaient signalé des fraudes potentielles lors des élections locales de 2023³⁵.

39. La répression exercée contre des membres de la société civile et des observateurs électoraux sapé la confiance dans les élections et leurs résultats. Les acteurs de la société civile devraient pouvoir accomplir leur travail légitime durant les élections, qui consiste notamment à surveiller le déroulement des opérations électorales et à faire remonter les informations sur les violations et atteintes liées au scrutin, sans subir de manœuvres d'intimidation, de représailles ou de restrictions indues³⁶.

40. Après les élections, la société civile a été soumise à de nouvelles restrictions, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources, et a été visée par des campagnes de dénigrement qui ont sapé sa légitimité. Après les élections législatives de septembre 2023, le Gouvernement slovaque a, parmi les mesures de restriction de l'espace civique envisagées³⁷, proposé de réduire le financement des associations qui influencent les affaires publiques, par opposition à celles qui sont engagées dans des « causes nobles »³⁸.

B. Partis politiques

41. Tout individu a le droit, sur une base libre et volontaire, de former un parti politique ou d'y adhérer³⁹. Comme l'a fait observer le Comité des droits de l'homme, les partis politiques et l'appartenance à des partis jouent un rôle important dans la direction des affaires publiques et dans le processus électoral⁴⁰. Ils sont pour les citoyens le principal moyen de participer aux affaires publiques par l'intermédiaire de représentants élus, ce qui garantit le pluralisme et le bon fonctionnement de la démocratie. Toute mesure prise contre ces partis porte atteinte à la fois au droit à la liberté d'association et à la démocratie⁴¹. Les partis politiques doivent avoir la garantie de pouvoir fonctionner normalement, sans ingérence indue. Ils constituent un type particulier d'association et sont fondamentalement différents des organisations de la société civile ; ils ont vocation à soutenir les candidats qui se présentent à des élections libres et démocratiques dans le but de gouverner⁴², et peuvent être soumis à des règles différentes de celles qui s'appliquent à d'autres associations⁴³.

42. Pendant le « super cycle électoral », des dirigeants, des membres et des militants de partis d'opposition ont fait l'objet, dans de nombreux pays, de restrictions indues, de mauvais traitements et de persécutions politiques.

43. Des partis d'opposition et des candidats indépendants se sont vu imposer des règles d'enregistrement contraignantes et ont été illégalement dissous, pour les partis, ou indûment radiés, pour les candidats, notamment parce qu'ils prônaient des réformes, défendaient le droit des droits de l'homme et les principes démocratiques, et exerçaient leur droit à la liberté de réunion pacifique. En Azerbaïdjan, dans le contexte des élections législatives de septembre 2024, des partis politiques ont dû se conformer à des règles d'enregistrement « strictes », ont vu se multiplier les motifs de dissolution et ont dû se soumettre à une obligation de réenregistrement annuel et à une surveillance accrue de leurs activités par les pouvoirs publics, ce qui a nui au pluralisme et a restreint davantage encore la liberté d'association⁴⁴. En Fédération de Russie, dans le contexte de l'élection présidentielle de mars 2024, les critères à respecter pour présenter une candidature indépendante étaient tellement excessifs

³⁵ Voir la communication SRB 1/2024.

³⁶ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/04/electoral-year-2024-un-experts-call-strengthening-democracy-and-reversing>.

³⁷ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/03/experts-alarmed-deterioration-fundamental-freedoms-and-civic-space-slovak>.

³⁸ Voir <https://ecnl.org/news/slovakia-civil-society-under-threat>.

³⁹ Voir A/68/299.

⁴⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996), par. 26.

⁴¹ Voir A/68/299.

⁴² Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-02/Human-Rights-and-Elections.pdf>.

⁴³ Voir A/68/299.

⁴⁴ Voir <https://www.osce.org/files/f/documents/3/f/586290.pdf>.

que plusieurs candidats clés de l'opposition ont été disqualifiés pour des raisons techniques mineures⁴⁵.

44. Les pouvoirs publics ont exercé un contrôle excessif sur les procédures internes des partis, les investitures et la vérification des antécédents des membres, ce qui a nui indûment au fonctionnement des partis politiques et constitue une forme d'intimidation. À Oman, le Ministère de l'intérieur aurait le pouvoir de décider de la liste des candidats au Conseil de la choura (assemblée consultative) et de disqualifier ces derniers sans qu'ils puissent contester une telle décision, tandis que les partis politiques restent interdits. Les partis politiques devraient contrôler leurs propres procédures internes ; leur surveillance stricte par les pouvoirs publics, notamment l'obligation de fournir la liste des membres, est une mesure trop intrusive⁴⁶.

45. Les normes auxquelles les associations sont soumises s'appliquent également aux partis politiques, notamment la présomption favorable à la formation des partis. Si un système d'enregistrement existe, cette formalité ne devrait pas nécessiter d'approbation préalable et les procédures connexes ne devraient pas être contraignantes au point de dissuader les intéressés de les accomplir⁴⁷, ni restreindre la participation politique des partis représentant des minorités ou des groupes marginalisés ni les défavoriser⁴⁸. Les délais d'enregistrement doivent être relativement courts pour éviter les obstacles déraisonnables à la participation et, en l'absence de décision négative, le parti doit être considéré comme enregistré. Les partis politiques dont la demande d'enregistrement a été rejetée devraient pouvoir contester cette décision devant des tribunaux indépendants et impartiaux⁴⁹.

46. Les lois sur les « agents étrangers », l'« extrémisme » et la sécurité nationale au sens large, entre autres, ont également permis de cibler des partis politiques, leurs membres et leurs sympathisants. En Fédération de Russie, la loi sur les « agents étrangers » interdit aux personnes désignées comme telles de se présenter aux élections. Par exemple, après l'élection, l'une des candidates indépendantes a été qualifiée d'« agent étranger », ce qui l'empêche de participer aux scrutins futurs⁵⁰. À Hong Kong (Chine), la loi sur la sécurité nationale, qui prévoit la révocation des personnes reconnues coupables d'infractions imprécises liées à l'« atteinte à la sécurité nationale », a déjà permis d'arrêter, de poursuivre et de disqualifier arbitrairement des candidats, et de révoquer des représentants élus. En outre, la loi électorale révisée de Hong Kong (Chine) impose des critères imprécis visant à ce que « seuls des patriotes » puissent se porter candidats, ce qui a limité la participation aux élections des conseils de district de 2023 et a empêché des candidats réputés déloyaux à l'égard du Gouvernement de se présenter⁵¹. En Thaïlande, le parti Move Forward, qui a remporté le plus grand nombre de sièges lors des élections législatives de 2023, a été dissous au motif que son action en faveur de la modification de la loi sur le crime de lèse-majesté avait pour but de renverser la monarchie⁵², et ses dirigeants ont été sanctionnés d'une peine de dix ans d'inéligibilité. Au Sénégal, le parti d'opposition Patriotes africains du Sénégal pour le travail, l'éthique et la fraternité a été dissous pour avoir mobilisé ses partisans lors de manifestations de masse contre l'arrestation arbitraire de dirigeants de l'opposition et le

⁴⁵ Voir A/HRC/57/59.

⁴⁶ Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)/Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et Commission de Venise, *Lignes directrices sur la réglementation des partis politiques*, 2^e éd. (Strasbourg, 2020).

⁴⁷ Voir A/68/299 et A/HRC/20/27.

⁴⁸ Voir <https://www.osce.org/files/f/documents/2/b/77812.pdf> ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Yatama v. Nicaragua*, arrêt du 23 juin 2005.

⁴⁹ Voir A/HRC/20/27.

⁵⁰ Voir A/HRC/57/59.

⁵¹ Voir, par exemple, les communications CHN 17/2020 et CHN 16/2023 ; www.ohchr.org/en/press-releases/2024/11/hong-kong-grave-concerns-over-sentencing-under-national-security-law ; <https://hongkongfp.com/2023/11/11/explainer-hong-kongs-first-patriots-only-district-council-race/>. Voir également les préoccupations du Comité des droits de l'homme concernant les critères restrictifs d'éligibilité des candidats et les critères imprécis en vertu desquels certains candidats et élus sont disqualifiés (CCPR/C/CHN-HKG/CO/4).

⁵² Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/08/thailand-un-experts-seriously-concerned-about-dissolution-main-political>.

report des élections⁵³. Au Guatemala, le Bureau du Procureur a engagé, à des fins répressives, une série d'actions en justice contre Movimiento Semilla après que le représentant de cette formation a franchi le cap du premier tour de l'élection présidentielle : le mouvement a ainsi été suspendu provisoirement sur le fondement de la loi sur le crime organisé ; il lui a été interdit de participer à des manifestations politiques et de nommer des candidats à des postes ; une perquisition a été effectuée au Tribunal suprême électoral dans le but de saisir des documents ayant trait au mouvement et aux élections ; le bureau du mouvement a également été perquisitionné et cinq de ses membres ont été arrêtés⁵⁴.

47. Compte tenu du rôle important qu'ils jouent dans la démocratie, les partis politiques bénéficient d'un niveau de protection plus élevé. Leur interdiction, qu'elle prenne la forme d'un refus d'enregistrement ou d'une dissolution, ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel, dans le cas de violations graves de la loi, après que toutes les autres solutions moins restrictives ont été écartées. Les responsables d'un parti politique ne devraient pas voir leur formation dissoute parce qu'ils ont exprimé des opinions impopulaires ou offensantes, proposé des réformes législatives, défendu des questions d'intérêt public ou exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique. Les dispositions relatives à la dissolution devraient être strictement encadrées et être assorties de critères précis et d'une obligation de procéder à des évaluations au cas par cas fondées sur des données probantes. Conformément au droit international des droits de l'homme, un parti politique ne peut être interdit que s'il prône la violence ou la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, ou s'il se livre à des activités ou accomplit des actes ayant pour but la violation des droits et des libertés consacrés par ce droit (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 5 et 20).

48. Les partis politiques ne devraient pas être dissous ou interdits au motif que leurs membres ont commis des actes illégaux isolés, lorsque de tels actes sont incompatibles avec leurs statuts. Les candidats devraient avoir accès à des voies de recours juridiques rapides et efficaces afin de protéger le droit de se présenter aux élections et le droit à la liberté d'association. L'interdiction générale imposée à des candidats simplement parce qu'ils étaient affiliés à un parti politique dissous ou interdit est contraire aux normes internationales. En République de Moldova, deux jours avant les élections locales de 2023, la Commission électorale centrale a ordonné la radiation des 8 605 candidats désignés par l'un des partis politiques dissous, invoquant des menaces à la sécurité nationale et des violations des règles de financement des campagnes électorales⁵⁵.

49. Conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, les candidats qui ont fait l'objet de poursuites et ont été reconnus coupables d'une infraction à l'issue d'une procédure judiciaire conforme au droit international des droits de l'homme, notamment le droit à un procès équitable, peuvent être légitimement privés de leur droit de se présenter aux élections. En revanche, les mesures d'interdiction générale ne sont ni justifiées ni proportionnées. Comme l'ont souligné la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les restrictions fondées sur des activités illégitimes attribuées à un parti politique ne devraient pas être imposées de manière systématique et nécessitent d'évaluer au cas par cas la participation active du membre concerné à de telles activités⁵⁶. Il peut être légitime, dans des cas exceptionnels tels que les crimes internationaux relevant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de prononcer l'inéligibilité des personnes qui n'ont pas encore été reconnues coupables.

1. Financement des activités politiques

50. Des partis d'opposition et des candidats indépendants se sont heurtés à des obstacles financiers tels que des frais d'enregistrement élevés, des restrictions de financement et des inspections intrusives, notamment l'instrumentalisation des institutions publiques de lutte

⁵³ Voir la communication SEN 1/2024.

⁵⁴ Voir la communication GTM 8/2023.

⁵⁵ Voir <https://www.osce.org/files/f/documents/d/2/557406.pdf>.

⁵⁶ Voir <https://www.osce.org/files/f/documents/c/b/555996.pdf>.

contre la corruption ou le blanchiment d'argent. Par ailleurs, les partis au pouvoir détournent souvent les ressources publiques, ce qui nuit à la concurrence loyale.

51. La capacité des partis politiques d'accéder aux ressources financières et de les utiliser est protégée par le droit à la liberté d'association, ce qui permet à ces partis de concourir de manière saine et sans discrimination, et garantit l'exercice du droit d'être élu. Les règles régissant l'accès des partis politiques au financement et aux ressources doivent être non discriminatoires et transparentes, et ne doivent pas être appliquées arbitrairement ou compromettre l'indépendance des partis et leur capacité de disputer réellement les élections⁵⁷.

52. Le financement des partis par des entreprises puissantes, des acteurs illicites, le crime organisé et des gouvernements étrangers est une source de préoccupation croissante. Il peut être justifié d'imposer des limites raisonnables aux dépenses consacrées aux campagnes électorales afin de garantir que le libre choix des électeurs ne soit pas subverti ni le processus démocratique faussé par des dépenses disproportionnées⁵⁸. Les dons de l'étranger peuvent être strictement réglementés, voire interdits pour éviter que des intérêts étrangers⁵⁹ n'exercent une influence indue, mais des distinctions devraient être établies sur la base des types de sources de financement. Le financement par des organisations internationales devrait être autorisé afin d'éviter de porter atteinte au droit d'association des partis politiques actifs à l'échelle internationale⁶⁰.

2. Détention arbitraire, poursuites pénales et agressions

53. Des dirigeants et des membres de partis d'opposition ont subi une répression cautionnée par l'État, qui a notamment pris la forme d'arrestations arbitraires, de disparitions, d'actes de torture et de mauvais traitements, voire d'exécutions extrajudiciaires, avant et après les élections. Des systèmes judiciaires et des organes de contrôle ont été instrumentalisés aux dépens de candidats de l'opposition.

54. En Inde, avant les élections législatives qui se tenaient d'avril à juin 2024, des dirigeants de l'opposition auraient fait l'objet de perquisitions et de détentions provisoires pour des motifs politiques. Un dirigeant de l'opposition a notamment été arrêté quelques semaines avant les élections sur la base d'accusations de blanchiment d'argent. Imran Khan, l'un des chefs de l'opposition au Pakistan, a été arbitrairement arrêté avant les élections législatives de février 2024, les autorités ayant recours aux arrestations, à la détention arbitraire, aux disparitions forcées et à la torture pour réprimer son parti (Pakistan Tehreek-e-Insaf)⁶¹. Le Zimbabwe a connu une vague sans précédent de disparitions forcées, d'enlèvements, d'actes de torture et de mauvais traitements ciblant des militants politiques et des membres de partis d'opposition⁶². Au Sénégal, le Président du principal parti politique d'opposition dissous, les Patriotes africains du Sénégal pour le travail, l'éthique et la fraternité, a été arrêté pour incitation à l'insurrection, association de malfaiteurs, atteinte à la sûreté de l'État et complot contre l'autorité de l'État. Par ailleurs, des dirigeants et sympathisants de l'opposition ont été victimes d'arrestations et de détention arbitraires, ainsi que d'actes de torture⁶³. En Türkiye, une personnalité politique, considérée comme un candidat sérieux à l'élection présidentielle de 2028, encourt une peine de prison pour corruption, pour des raisons qui seraient d'ordre politique, ce qui a déclenché des manifestations pacifiques et l'arrestation de manifestants pacifiques, de journalistes et de militants⁶⁴.

55. Dans certains pays, les autorités ont réprimé de manière systématique et généralisée les opposants et militants politiques avant les élections, éliminant toute possibilité d'exercice du droit à la liberté d'association et à la participation politique aux élections. Au

⁵⁷ [A/HRC/20/27](#), par. 71.

⁵⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996), par. 19.

⁵⁹ [A/HRC/20/27](#), par. 71.

⁶⁰ Commission de Venise, avis n° 1169/2023 du 18 mars 2024.

⁶¹ Voir [A/HRC/WGAD/2024/22](#) ; Communication PAK 9/2023.

⁶² Voir la communication ZWE 2/2023.

⁶³ Voir la communication SEN 1/2024.

⁶⁴ Voir www.ohchr.org/en/press-releases/2025/03/turkiye-concern-widespread-detentions.

Bangladesh⁶⁵, au Bélarus⁶⁶, en Fédération de Russie⁶⁷ et au Venezuela⁶⁸ (République bolivarienne du), la répression politique s'est exercée tous azimuts, des milliers de personnes ont été arrêtées et torturées, et de nombreuses autres ont été tuées. En Fédération de Russie, le décès, peu avant l'élection présidentielle, d'Alexei Navalny, figure emblématique de l'opposition qui était détenue en prison, a envoyé un message lourd de menaces aux candidats de l'opposition⁶⁹.

56. Des candidats ont également été pris pour cible par des acteurs non étatiques, tels que des groupes criminels organisés tentant d'infiltrer le processus électoral. Ainsi, au Brésil, en Équateur et au Mexique, des personnalités politiques et des candidats qui combattaient la corruption et dénonçaient le crime organisé ont été menacés, voire assassinés⁷⁰.

57. Ces actes de répression contre les dissidents et l'absence de procédure régulière et de protection créent un climat de peur qui nuit gravement aux libertés publiques et au pluralisme politique.

C. Liberté de réunion

58. La période considérée a été marquée par de nombreuses manifestations et mobilisations sociales dans le monde entier, tant avant qu'après les élections. Bon nombre de ces manifestations avaient pour origine un mécontentement à l'égard du processus électoral, des allégations de fraude et de manipulation, des faits d'ingérence internationale, la répression des libertés démocratiques ou encore l'exclusion des partis d'opposition. Elles avaient également trait à la corruption, aux inégalités, à la justice climatique et à la justice raciale, et des appels en faveur de la fin de la guerre et des génocides et en faveur de l'instauration d'une paix juste ont été lancés dans ce contexte. Les causes sous-jacentes de ces protestations étaient néanmoins souvent liées au rétrécissement de l'espace démocratique et à l'absence de mécanismes obligeant les autorités à rendre compte de leurs actes.

59. Plutôt que de répondre à ces préoccupations légitimes, les autorités en place ou nouvellement élues ont mis un frein aux rassemblements pacifiques en adoptant des restrictions administratives, en arrêtant arbitrairement des manifestants et des chefs de l'opposition et en menant une forte répression.

60. Les manifestations qui portaient sur certaines questions essentielles (par exemple les droits humains des Palestiniens ou la justice climatique) ou qui dénonçaient les décisions des autorités ont été marquées par des restrictions injustifiées et un usage excessif de la force par les forces de l'ordre, ce qui a réduit certains groupes au silence et les a ainsi empêchés d'exercer leur droit à la participation. En Allemagne, dans le contexte des élections législatives de février 2025 et d'une campagne électorale résolument anti-immigration, le mouvement de solidarité en faveur des droits des Palestiniens a donné lieu à une violence policière accrue, à des descentes au domicile de militants et à l'incrimination et à l'expulsion forcée de manifestants, ce qui a entraîné l'érosion du droit de réunion pacifique. En outre, les organisations qui défendent les droits des Palestiniens ont toutes subi une réduction de leur financement⁷¹.

⁶⁵ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/bangladesh/ohchr-fftb-hr-violations-bd.pdf>.

⁶⁶ Voir A/HRC/58/68 ; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/02/belarus-human-rights-violations-remain-rampant-some-amounting-crimes-against>.

⁶⁷ Voir A/HRC/57/59.

⁶⁸ Voir le document de séance daté du 15 octobre 2024 sur les conclusions détaillées de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela, disponible sur la page Web de la mission, à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/ffmv/index> ; <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/03/venezuela-harsh-repression-and-crimes-against-humanity-ongoing-fact-finding>.

⁶⁹ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/02/no-justice-alexei-navalny-and-more-lives-risk-russia-warns-un-special>.

⁷⁰ Communication reçue par la Rapporteuse spéciale. Les communications sont disponibles auprès du secrétariat.

⁷¹ Communication reçue par la Rapporteuse spéciale.

61. Avant et après les élections, certains États ont adopté des lois qui visaient à étendre les pouvoirs des forces de l'ordre à l'égard des manifestations pacifiques. Ainsi, à l'approche des élections, les autorités géorgiennes se sont hâtées de modifier la loi sur les rassemblements et les manifestations afin de réduire le droit de réunion. Après les élections présidentielles de novembre 2023, l'Argentine a publié le protocole « anti-piquet », qui permet de restreindre arbitrairement les rassemblements pacifiques⁷².

62. Les rassemblements organisés par des partis d'opposition ont été intentionnellement perturbés, notamment au moyen de restrictions ou d'interdictions générales imposées sous le prétexte de la « sécurité publique ». En Tunisie, les autorités auraient empêché la tenue de rassemblements pacifiques en bloquant l'accès aux lieux de rassemblement, en installant des points de contrôle de sécurité et en déployant des forces de l'ordre⁷³. Lors des élections présidentielles en République bolivarienne du Venezuela, la campagne du candidat de l'opposition a fait l'objet d'obstructions systématiques : certains prestataires de services privés ont subi des cessations temporaires d'activités à titre de représailles et des personnes qui fournissaient une assistance ont été harcelées, arrêtées et placées en détention⁷⁴.

63. Des États ont mis à profit des restrictions existantes pour empêcher la tenue de rassemblements et de réunions de campagne et décrété des interdictions générales concernant les manifestations pacifiques avant et après les élections, tandis que les forces de l'ordre ont fait un usage excessif de la force pour disperser des manifestations qui n'avaient prétendument pas été autorisées. En Azerbaïdjan, à l'approche des élections législatives de 2024, le Ministère de l'intérieur aurait mis en garde contre les « mesures sévères » que risqueraient de subir les participants à d'éventuelles manifestations pacifiques. En Fédération de Russie, les autorités auraient invoqué la loi d'exception adoptée pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) afin d'interdire sans justification des rassemblements de l'opposition⁷⁵.

64. La période des élections doit être le moment d'une plus grande tolérance à l'égard des rassemblements pacifiques⁷⁶. Le droit international des droits de l'homme prévoit que l'exercice du droit de réunion pacifique n'est pas soumis à autorisation ; une notification préalable peut être exigée si nécessaire, afin de faciliter la tenue du rassemblement et de protéger les droits d'autrui. En revanche, l'imposition systématique de restrictions aux rassemblements pacifiques est intrinsèquement disproportionnée et ne devrait jamais être utilisée⁷⁷. Les autorités doivent faciliter la tenue de rassemblements pacifiques et protéger les participants, qu'il existe ou non un système de notification et même si le rassemblement est déclaré illégal ou dispersé⁷⁸. La législation devrait autoriser les rassemblements pacifiques spontanés, plutôt que de les incriminer. Les autorités doivent traiter tous les rassemblements pacifiques de la même manière, quelles que soient les opinions politiques exprimées ou l'identité des organisateurs.

65. Dans certains pays, des agents publics auraient été forcés d'assister à des événements organisés pendant la campagne électorale, ce qui soulève des inquiétudes quant à leur possibilité de voter sans crainte de représailles. Personne ne devrait être contraint de participer à une réunion⁷⁹.

66. Des rapports font état du recours à des agents provocateurs – qui font partie de l'appareil d'État ou agissent au nom des autorités – chargés de provoquer des violences dans le cadre de rassemblements ou des violences électorales plus larges. La Rapporteuse spéciale et ses prédécesseurs ont condamné à plusieurs reprises cette pratique, car elle porte gravement atteinte aux rassemblements pacifiques et met en danger les participants. Les États ont l'obligation positive de protéger les manifestants pacifiques contre les acteurs violents, y compris pendant un rassemblement, et l'existence potentielle ou réelle ou les actes de ces

⁷² Voir la communication ARG 3/2024.

⁷³ Communication reçue par la Rapporteuse spéciale.

⁷⁴ Voir la communication VEN 7/2024.

⁷⁵ Communication reçue par la Rapporteuse spéciale.

⁷⁶ Voir [A/68/299](#).

⁷⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020).

⁷⁸ Voir [A/HRC/55/60](#).

⁷⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 66.

agents infiltrés ne doivent pas servir de prétexte pour interdire des manifestations pacifiques ou faire reposer sur les organisateurs la responsabilité de prévenir la présence de tels agents.

67. La répression des rassemblements pacifiques peut aussi prendre la forme d'arrestations ciblées de dirigeants de l'opposition et de militants politiques. Au Mozambique, la veille des élections, un militant de l'opposition aurait été arrêté pour incitation à la désobéissance collective et atteinte à l'honneur du Président⁸⁰. Les autorités ont également procédé à des arrestations massives pour réprimer les manifestations pacifiques, soumettant les manifestants à des détentions arbitraires, à des disparitions forcées, à des actes de torture et à des mauvais traitements, y compris des violences sexuelles. La campagne d'arrestations massives menée en République bolivarienne du Venezuela après les manifestations réclamant la transparence des élections visait à semer la terreur au sein de la population, et des enfants arrêtés ont été accusés de terrorisme⁸¹.

68. Les forces de l'ordre ont fait usage d'une force excessive et meurtrière, y compris de balles réelles, contre des manifestants pacifiques qui réclamaient plus de transparence et exprimaient des craintes de fraude électorale. C'est par exemple ce qu'il s'est passé au Bangladesh, dans le contexte des manifestations pacifiques antérieures aux élections et des manifestations de masse postélectorales⁸². Au Sénégal, des chefs et des membres de l'opposition, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés, blessés, voire tués pendant des manifestations de masse, et les forces de l'ordre auraient fait un usage excessif de la force pendant des rassemblements politiques⁸³. En Géorgie, avant et après les élections, les forces de l'ordre ont utilisé des balles en caoutchouc, des canons à eau, des sprays au poivre et d'autres produits chimiques irritants pour réprimer les manifestations, blessant des centaines de personnes, tandis que de nombreux manifestants ont été arbitrairement arrêtés, torturés ou soumis à des mauvais traitements. Les violences physiques, les intimidations et les actes de représailles ont été commis par des agents des forces de l'ordre et par des individus sans uniforme ni badge permettant de les identifier⁸⁴. En République bolivarienne du Venezuela, la répression des manifestations de masse postélectorales par les forces de sécurité et des groupes civils armés proches du Gouvernement a causé la mort de 25 personnes, tandis que des centaines d'autres ont été blessées ou arrêtées⁸⁵. Au Mozambique, les forces de l'ordre ont fait un usage excessif de la force, notamment de gaz lacrymogènes et de balles réelles, lors de manifestations postélectorales et auraient tué des dizaines de personnes et en auraient blessé ou arrêté des centaines d'autres⁸⁶.

69. Le recours à des civils armés proches d'un gouvernement ou d'un parti politique pour réprimer les manifestations pacifiques est un autre phénomène préoccupant qui compromet l'établissement des responsabilités et répand la peur.

70. L'usage de la force, souvent privilégié, et l'utilisation aveugle et généralisée d'armes de maintien de l'ordre par les autorités dans de nombreux pays donnent à penser que la répression de la dissidence et de la participation politique est intentionnelle. Dans certains pays, des violences électorales ont éclaté parce que les personnes n'avaient plus d'espace où exprimer leurs préoccupations et parce que les manifestations pacifiques et les rassemblements politiques étaient réprimés.

71. Compte tenu de la tension élevée qui règne en période d'élections et de l'importance de garantir un espace sûr et propice au dialogue politique, les membres des forces de l'ordre, y compris les commandants, doivent faire preuve d'une plus grande retenue, appliquer des tactiques de désescalade et rester neutres⁸⁷.

⁸⁰ Voir la communication MOZ 2/2024.

⁸¹ Voir [A/HRC/57/57](#).

⁸² Voir les communications BGD 1/2024 et BGD 6/2024.

⁸³ Voir les communications SEN 2/2022 et SEN 1/2024.

⁸⁴ Voir <https://georgia.un.org/en/288324-georgia-must-investigate-use-force-police-during-demonstrations-experts>.

⁸⁵ Voir [A/HRC/57/57](#).

⁸⁶ Voir la communication MOZ 2/2024 et <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/11/mozambique-post-election-violence-and-repression-must-stop-say-un-experts>.

⁸⁷ Voir [A/HRC/55/60](#).

72. Certains États, comme le Mozambique, ont fait appel à l'armée pour réprimer les manifestations dans le contexte des élections⁸⁸. L'armée ne devrait pas être impliquée dans le maintien de l'ordre lors des manifestations, car le risque que de graves violations soient commises est élevé⁸⁹.

D. Intersectionnalité et inclusion

73. Ce « super cycle électoral » n'a pas entraîné une amélioration de la représentation des femmes au sein des instances dirigeantes et des parlements du monde entier. En 2024, la part des femmes au sein des parlements n'a augmenté que de 0,3 %, soit le taux de progression le plus faible depuis 2017⁹⁰. Les candidates continuent de se heurter à d'importants obstacles, notamment le manque de ressources financières, la discrimination structurelle et la violence fondées sur le genre, la stigmatisation sociale, les discours de haine, l'intimidation et la violence en ligne, ainsi que l'opposition croissante à la prise en compte des questions de genre.

74. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a exhorté les États à mettre en place et à faire respecter les quotas de femmes et les nominations stratégiques, et à appliquer des réformes juridiques et stratégiques visant à lutter contre les préjugés sociétaux et à éliminer la violence à l'égard des femmes en politique⁹¹. Les quotas ont contribué à faire progresser la représentation des femmes au sein du pouvoir législatif, mais leur application par tous reste un défi. Ainsi, le Brésil aurait accordé des amnisties aux partis politiques qui ne respectaient pas les quotas obligatoires en matière de représentation du genre, de la sexualité et de la race, sapant ainsi les efforts visant à remédier à la sous-représentation de certains groupes.

75. Comme les femmes restent sous-représentées dans les partis politiques, les candidates, en particulier celles qui appartiennent à des minorités, ont du mal à financer leur campagne. Les partis politiques ne se sont pas dotés de directives internes pour la protection et la sécurité des candidates et des députées, et n'ont pas réussi à garantir la représentation des femmes, y compris aux postes de direction.

76. Si certains pays ont mis en place des politiques et des pratiques électorales favorables aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI), les droits de ces personnes sont attaqués partout dans le monde. Les discours de haine à l'encontre des personnes LGBTI étaient répandus pendant les campagnes électorales, et le droit de ces personnes à la liberté de réunion pacifique et d'association et celui de participer à la vie publique et politique sont de plus en plus restreints. De nombreux États ont incriminé des associations et des expressions LGBTI et ont interdit les activités visant à promouvoir les droits humains des personnes LGBTI, ce qui a créé un environnement hostile à leur participation publique et a conduit certain(e)s candidat(e)s à se retirer. En Géorgie, la loi sur la protection des valeurs familiales et des mineurs aurait servi à empêcher les personnes LGBTI de se rassembler et de faire part de leurs besoins lors des élections.

77. En outre, les femmes et les personnes LGBTI qui exercent leurs libertés fondamentales doivent faire face à des actes de violence politique en ligne, souvent sur des médias sociaux dépourvus de véritables politiques de modération antidiscriminatoires, violences qui sont exacerbées par la désinformation.

78. Parmi les exemples de pratique positive, on peut citer : l'introduction d'incitations juridiques et financières pour que les partis comptent plus de femmes dans leurs structures internes et leurs listes de candidats ; l'adoption par le Brésil d'une loi contre la violence politique ; la collaboration avec la société civile dans le domaine de la lutte contre la violence politique à l'égard des candidats LGBTQI. Les pays doivent se doter de stratégies et de

⁸⁸ Voir la communication MOZ 2/2024.

⁸⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 80.

⁹⁰ Voir <https://www.ipu.org/news/press-releases/2025-03/ipu-report-parliamentary-gender-gap-narrowed-over-past-30-years-progress-stalled-in-2024>.

⁹¹ Voir <https://www.unwomen.org/en/news-stories/press-release/2024/12/only-five-women-elected-in-direct-presidential-elections-in-2024>.

mécanismes de protection efficaces pour prévenir efficacement la violence politique fondée sur le genre. Au Népal, deux femmes transgenres se sont présentées aux élections locales de 2024, ce qui a été salué comme une avancée en matière de représentation.

V. Liberté de réunion pacifique

79. Pendant la période considérée, certaines élections se sont tenues dans un contexte de suppression totale de l'espace civique imputable à la restriction continue et draconienne des libertés publiques. L'environnement répressif ainsi créé porte gravement atteinte au droit de choisir librement ses représentants politiques, privant de fait les citoyens de leur droit de voter et de participer à la vie politique.

80. Par exemple, des experts ont considéré qu'en raison du caractère systématique et généralisé de la répression contre les opposants politiques et les manifestants et de la gravité des crimes s'inscrivant dans le cadre d'une politique d'État, la répression menée au Bangladesh⁹², au Bélarus⁹³ et au Venezuela (République bolivarienne du)⁹⁴ était constitutive de crime contre l'humanité, y compris, pour les deux derniers pays, les persécutions politiquement motivées contre des civils perçus comme critiques à l'égard du Gouvernement ou comme s'opposant à celui-ci.

81. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie a conclu que les arrestations de dirigeants de l'opposition et les restrictions des droits civils avaient « fortement pesé sur » l'élection présidentielle de 2024⁹⁵. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a déclaré que lorsque l'on ne pouvait pas former ou faire fonctionner des partis politiques, participer aux activités d'organisations de la société civile ou se réunir pacifiquement pour recevoir ou transmettre des informations, le pluralisme et la concurrence politiques n'étaient pas garantis, alors qu'il s'agissait de l'essence même d'élections libres⁹⁶. Lors des élections législatives de mars 2023 à Cuba, les citoyens n'avaient pas de véritable choix, étant donné que les autres partis avaient été interdits, que les groupes indépendants de la société civile et les participants aux rassemblements pacifiques étaient depuis longtemps traités comme des criminels, qu'il n'existait pas d'observation électorale indépendante en raison du placement arbitraire en détention des observateurs, et que d'autres mesures de restriction avaient été prises⁹⁷.

82. On ne saurait considérer que les régimes militaires, les situations d'occupation et les conflits armés sont propices à la tenue d'élections libres et régulières, étant donné qu'ils portent gravement atteinte à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. La tenue d'élections dans des environnements hautement contrôlés et coercitifs, sans participation ni libertés politiques, conduit à la légitimation de gouvernements non démocratiques, ce qui menace encore davantage les libertés. Appeler au boycott d'une élection qui n'était pas obligatoire ne devrait pas être érigé en infraction pénale, car il s'agit d'un acte protégé par le droit à la liberté d'expression⁹⁸.

83. Les réfugiés et les membres de la société civile en exil devraient pouvoir exercer librement leur droit à la liberté de réunion pacifique et d'association afin de pouvoir participer effectivement aux processus démocratiques de leur pays, sans risquer de subir une répression transnationale, d'être intimidés ou incriminés, de voir leur statut annulé ou d'être menacés d'expulsion.

⁹² Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/countries/bangladesh/ohchr-fftb-hr-violations-bd.pdf>.

⁹³ A/HRC/58/68, par. 81.

⁹⁴ Voir le document de séance daté du 15 octobre 2024 sur les conclusions détaillées de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela.

⁹⁵ Voir A/HRC/57/59.

⁹⁶ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/ijudiciary/statements/briefing-situation-in-belarus-23-jan-2025_0.pdf.pdf.

⁹⁷ Communication reçue par la Rapporteuse spéciale et communication CUB 2/2024.

⁹⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 28.

84. Les mesures d'urgence ou d'exception restreignant les libertés fondamentales sont généralement incompatibles avec la tenue d'élections honnêtes. En El Salvador, les élections présidentielles et législatives de 2024 se sont tenues dans le cadre d'un état d'urgence prolongé mis en place pour lutter contre la violence présumée des gangs. Elles ont été marquées par un recours abusif aux pouvoirs de sécurité, notamment pendant les manifestations de 2023 qui s'opposaient à la candidature anticonstitutionnelle du Président à sa propre réélection. Le renforcement de la sécurité et de la présence militaire, y compris dans les centres de vote, ainsi que les allégations d'arrestations arbitraires et d'intimidation de militants ont eu un effet dissuasif sur la participation et la fourniture de services de protection, et le traitement des recours en justice déposés contre les décisions interdisant les rassemblements pacifiques a pris du retard.

VI. Prévention, désescalade et reddition de comptes

85. Les restrictions imposées à l'exercice des libertés et les graves violations des droits humains subies par les personnes exerçant ces libertés ont conduit à une escalade de la violence électorale, exacerbée par une rhétorique politique clivante venue accentuer la polarisation.

86. Pour assurer la tenue d'élections honnêtes et sans violence, il est indispensable d'établir un cadre législatif, stratégique et institutionnel qui garantisse l'exercice des libertés fondamentales sans aucune discrimination fondée sur les opinions politiques ou d'autres motifs. Les procédures et lois électorales devraient favoriser la participation de tous les groupes et être élaborées en temps utile afin de permettre la tenue de consultations inclusives.

87. Pour que la population puisse réellement prendre part, en toute sécurité, au processus électoral et que l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association soit facilité, les autorités doivent faire preuve de la plus grande retenue possible et mettre à profit toutes les mesures de désescalade existantes. Il convient de privilégier le dialogue honnête, ouvert et inclusif avec les manifestants, la société civile et les autres parties prenantes.

88. Outre que cela permet de prévenir les violences potentielles et de les désamorcer, faciliter le travail des observateurs indépendants et de la société civile pendant les élections est crucial pour garantir la transparence et la légitimité du processus électoral et de ses résultats.

89. Les coupures d'Internet et des moyens de communication – auxquelles il est de plus en plus recouru pour réprimer les manifestations pendant les élections sous le prétexte de la sécurité – restreignent la participation politique, ont des effets néfastes sur la transparence et peuvent entraîner une escalade de la violence, empêchant les dirigeants politiques de maintenir le calme dans leurs circonscriptions.

90. La violation généralisée des libertés fondamentales constatée dans de nombreux pays prouve qu'il est nécessaire d'établir, en consultation avec les divers acteurs de la société civile et les partis d'opposition, des stratégies de prévention visant à faciliter l'exercice des droits à la liberté de réunion et d'association et à lutter contre la discrimination systémique et les problèmes passés et présents en matière de droits de l'homme.

91. Les discours de haine et la désinformation ont entaché de nombreuses élections et souvent déclenché des violences politiques et il est nécessaire d'adopter une stratégie de prévention conforme aux normes en matière de liberté d'expression pour les endiguer, y compris en ligne⁹⁹. La société civile est un partenaire important, car elle peut lutter contre la désinformation directement auprès des populations et diffuser des contre-messages efficaces.

92. Pour désamorcer les violences et y remédier, il faut privilégier un dialogue national inclusif qui réponde aux préoccupations de l'opposition et des populations. Dans les cas où les autorités ont refusé le dialogue, la situation s'est aggravée, l'insécurité s'est prolongée et la légitimité de l'élection a été compromise.

⁹⁹ Voir <https://unsdg.un.org/latest/stories/kenya-helping-national-partners-counter-hate-head>.

93. L'usage généralisé de la force par les forces de l'ordre montre qu'il est urgent de former les professionnels concernés et de mener des réformes institutionnelles, y compris d'appliquer le Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques et d'incorporer ses dispositions dans les guides relatifs à la sécurité en période électorale.

94. Lorsque les griefs relatifs à la répression électorale et les griefs connexes ne sont pas réglés, cela entraîne souvent de graves violences postélectorales et une crise de légitimité à long terme – comme cela a récemment été le cas au Bangladesh –, ainsi qu'un cercle vicieux de répression. Les plus hauts dirigeants nationaux et les chefs de partis politiques devraient adopter une politique de tolérance zéro à l'égard de la répression, notamment garantir la réalisation systématique d'enquêtes impartiales et rapides afin que tous les responsables soient traduits en justice. Il est essentiel d'assurer une justice impartiale et une réparation intégrale si l'on entend restaurer la confiance du public dans les processus démocratiques et la réconciliation pacifique¹⁰⁰.

95. Pour que les responsables répondent pleinement de leurs actes, il faut que ces personnes ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques soient traduits en justice. En Géorgie, les allégations de répression violente des manifestations à grande échelle et la gravité des blessures subies, qui pourraient être considérées comme de la torture, mettent en évidence la responsabilité du supérieur hiérarchique. En République bolivarienne du Venezuela, une enquête de l'ONU a révélé que la répression des manifestations avait été lancée par les plus hautes sphères civiles et militaires de l'État au moyen de déclarations publiques menaçantes¹⁰¹. L'impunité et le refus d'établir les responsabilités concernant la répression des manifestations liées aux élections compromettent gravement la participation politique et la transition démocratique. Au Sénégal, l'Assemblée nationale a promulgué une loi d'amnistie pour les infractions commises lors des manifestations liées aux élections, exonérant ainsi les forces de l'ordre de toute responsabilité pour les violences graves perpétrées¹⁰².

VII. Recours aux technologies numériques

96. Lors des élections de 2024, de nombreux États ont utilisé des technologies biométriques, y compris la prise des empreintes digitales, le scan de l'iris et la reconnaissance faciale, pour l'inscription sur les listes électorales et la vérification de l'identité des électeurs. Bien que les systèmes électoraux biométriques aient été salués, y compris par les observateurs électoraux, parce qu'ils permettaient d'améliorer la transparence électorale et de minimiser la fraude, renforçant ainsi la confiance du public dans les élections, des inquiétudes ont été exprimées quant au fait qu'ils aient pu favoriser la restriction de l'exercice du droit de vote dans les circonscriptions acquises à l'opposition et permettre la violation de la protection des données, comme cela aurait été le cas au Mozambique et au Nigéria. Des membres de la société civile et de la sphère politique se sont inquiétés de l'utilisation potentielle des systèmes biométriques à des fins de répression politique par la privation ciblée du droit de vote, ainsi que de l'instrumentalisation possible des données biométriques à des fins de représailles politiques contre les électeurs et militants de l'opposition. Comme d'autres technologies biométriques, les systèmes d'inscription biométrique des électeurs sont souvent déployés sans mesure de transparence, sans cadre réglementaire approprié et sans contrôle indépendant, ce qui est source de préoccupations quant à l'utilisation qui est faite de ces systèmes et à la protection des données et qui, partant, peut renforcer la méfiance du public et priver les électeurs de leur droit de vote.

97. De par leur nature même, les systèmes de vote électronique ont entravé encore plus l'observation des élections, en particulier là où l'espace civique était fortement réduit.

¹⁰⁰ Voir [A/HRC/53/38](#).

¹⁰¹ Voir le document de séance daté du 15 octobre 2024 sur les conclusions détaillées de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela.

¹⁰² Voir https://law.stanford.edu/wp-content/uploads/2025/01/Senegal-Report_EN_1.14.25.pdf.

98. Diverses technologies de surveillance et tactiques de répression en ligne ont été utilisées contre des militants et des opposants politiques. La technologie de reconnaissance faciale – un système biométrique avancé qui utilise l'intelligence artificielle pour identifier les individus – et les technologies d'identification biométrique à distance dans les espaces publics permettent une surveillance de masse et une surveillance ciblée discriminatoire. Dans des pays où elle a été intégrée à l'infrastructure des caméras de surveillance, la technologie de reconnaissance faciale aurait servi à empêcher la participation démocratique en facilitant l'identification rapide, la localisation en temps réel et l'arrestation, parfois préventive, de participants aux rassemblements. À Maurice, un réseau national de caméras de surveillance alimenté par l'intelligence artificielle (projet Safe City) et présumément lié à un logiciel de reconnaissance faciale a suscité des préoccupations quant à une surveillance politique ciblant des acteurs de l'opposition lors des élections générales de 2024, y compris après les élections.

99. L'utilisation de logiciels espions et de technologies d'interception des communications constitue une menace grave pour le militantisme civique et la participation démocratique¹⁰³. Introduits à des fins de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre, ces outils sont de plus en plus utilisés à mauvais escient pour surveiller des membres de l'opposition, des journalistes, des militants de la société civile et des manifestants. La Rapporteuse spéciale et ses prédécesseurs ont toujours mis en garde contre l'utilisation de logiciels espions à des fins de surveillance et de ciblage des militants politiques et civiques, soulignant récemment qu'en République bolivarienne du Venezuela, les applications mobiles publiques « VenApp » et « CC200 » facilitaient la surveillance et la persécution des citoyens et permettaient de dénoncer anonymement, en les qualifiant de « fascistes », ceux qui étaient perçus comme s'opposant au Gouvernement ou manifestant contre lui¹⁰⁴. Avant et après les élections législatives de décembre 2023, les autorités serbes auraient systématiquement utilisé des technologies de surveillance : Cellebrite UFED, un outil d'investigation destiné aux forces de l'ordre, et permettant d'extraire des données des appareils mobiles de journalistes d'investigation et de militants indépendants ; Android NoviSpy, un système d'espionnage produit localement et permettant d'accéder aux données personnelles des militants, y compris aux conversations cryptées sur les applications mobiles, aux courriels et aux activités sur les médias sociaux. NoviSpy aurait été installé secrètement sur les appareils de militants détenus ou interrogés par la police¹⁰⁵. Le logiciel espion Pegasus, qui permet aux autorités de contrôler à distance les micros et les caméras, a également été utilisé par plusieurs États contre des militants et des opposants politiques.

100. Souvent utilisées sans contrôle juridique strict, ces technologies menacent l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et du droit de participer aux élections : avant les élections, elles découragent la participation aux rassemblements politiques et aux activités de campagne de la société civile ; pendant les élections, elles influent sur le taux de participation électorale ; et après les élections, elles permettent d'exercer des représailles contre les voix dissidentes.

101. Les incertitudes entourant le recours aux technologies numériques dans le contexte des élections (utilisation des technologies, protection des données, conséquences pour les personnes ciblées) engendrent un climat de peur et créent un réel effet dissuasif s'agissant de la participation démocratique. Cet effet dissuasif est particulièrement insidieux dans un contexte électoral, car il concerne en premier lieu les groupes marginalisés et ceux qui contestent le statu quo et prônent le changement politique. Il peut empêcher des personnes de développer librement leur identité en tant que personnes publiquement engagées, et perturber le fonctionnement de la société démocratique en limitant la capacité de ces personnes de s'exprimer, de former des associations ou de se mobiliser. Comme ces technologies deviennent de plus en plus sophistiquées et qu'elles peuvent souvent fonctionner à distance sans être détectées, elles sont moins visibles pour leurs cibles, le public et les autorités de contrôle, et elles accentuent l'effet dissuasif et découragent toute participation future.

¹⁰³ Voir https://freeassemblyandassociation.net/wp-content/uploads/2023/09/Joint-Declaration-on-FoAA-and-Digital-Technologies_15.09.2023.pdf.

¹⁰⁴ Voir la communication VEN 7/2024.

¹⁰⁵ Voir <https://www.amnesty.org/en/documents/eur70/8814/2024/en/>.

102. Dans ce contexte, les principes énoncés dans le Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, en particulier dans la section sur l'utilisation des technologies numériques conformément aux droits de l'homme, sont tout à fait pertinents en ce qui concerne la prévention des effets dissuasifs liés aux technologies et la surveillance et l'établissement des responsabilités en la matière¹⁰⁶.

VIII. Conclusion

103. À l'issue du « super cycle électoral », les droits de l'homme, y compris les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, font face à des menaces sans précédent et croissantes.

104. Soucieux de consolider leur pouvoir, les gouvernements nouvellement élus ont cherché à affaiblir davantage le militantisme civique et à éliminer ou faire taire les voix critiques en stigmatisant et en incriminant les acteurs de la société civile qui travaillent sur la démocratie et les droits de l'homme et en restreignant leur accès au financement. Cette tendance s'est accentuée partout dans le monde après que le Gouvernement américain a décidé de mettre fin au financement de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) et a lancé une campagne de dénigrement à l'égard de l'Agence, des institutions et organisations d'aide en général et des personnes qui travaillent pour elles ou qui bénéficient de leur action. La Rapporteuse spéciale et plus de 30 autres experts ont déclaré que l'arrêt de l'aide humanitaire étrangère fournie par l'Agence avait gravement porté atteinte à la liberté de réunion et avait poussé de nombreuses organisations de la société civile, des médias et des organisations confessionnelles, entre autres, à cesser leurs activités¹⁰⁷.

105. La rhétorique du Gouvernement américain, qui a affirmé que les organismes d'aide, leurs travailleurs et leurs bénéficiaires étaient « corrompus » et « criminels » et participaient d'une « escroquerie » et a allégué sans fondement que les programmes d'aide perturbaient les élections étrangères, a alimenté une vague de stigmatisation, d'incrimination et de persécution dont la société civile, les mouvements sociaux et les militants du monde entier ont été victimes. Elle a encouragé des États à adopter de nouveau des lois sur les « agents étrangers »¹⁰⁸ et a incité des autorités et des personnalités politiques à proférer des menaces à l'encontre d'organisations qui reçoivent des fonds étrangers. En Serbie, plusieurs organisations de la société civile œuvrant en faveur des droits de l'homme, de l'état de droit et des élections démocratiques ont été la cible de diffamations et d'enquêtes judiciaires intimidantes, de perquisitions menées par des policiers excessivement armés et d'inspections trop intrusives, et ce, parce qu'elles bénéficiaient de fonds de l'USAID¹⁰⁹. Cette campagne de dénigrement de la société civile a des effets néfastes à long terme sur la participation démocratique.

106. Il ressort du « super cycle électoral » que la démocratie ne s'exerce pas seulement le jour du scrutin. Il est essentiel de garantir les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association tout au long de la période électorale pour permettre la tenue d'élections honnêtes et l'expression de la libre volonté du peuple et pour soutenir la démocratie. Pour garantir que la volonté du peuple est accomplie, il est indispensable de respecter l'indépendance de la société civile et des médias et de favoriser la tenue de rassemblements pacifiques. Les autorités élues doivent tenir compte de la voix des citoyens afin de rester attentives aux besoins de la population, d'y répondre et d'être comptables des décisions qu'elles prennent. Se plier au résultat d'une élection et à la volonté du peuple nécessite en outre de créer un environnement dans lequel chacun peut

¹⁰⁶ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2024-03/Toolkit-law-enforcement-Component-on-Digital-Technologies.pdf>.

¹⁰⁷ Voir la communication USA 5/2025.

¹⁰⁸ Voir, par exemple, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/02/bosnia-and-herzegovina-bill-registering-ngos-will-increase-government>.

¹⁰⁹ Voir <https://beograd.vjt.rs/aktuelnosti/saopstenje-915/> (en serbe).

librement exprimer ses préoccupations et ses opinions après les élections. En cette période critique combinant recul des libertés et des droits fondamentaux, qui s'est empiré après le « super cycle électoral », nouvelles élections et crise mondiale, il importe plus que jamais de protéger ces droits et de les concrétiser.

107. Comme l'a souligné le prédécesseur de la Rapporteuse spéciale, une élection entravée systématiquement par de multiples obstacles à l'exercice du droit de réunion pacifique et d'association ne peut être qualifiée de libre ou régulière et, partant, son résultat ne devrait pas être considéré comme celui d'élections « honnêtes » selon les critères du droit international¹¹⁰.

IX. Recommandations

108. Les États devraient :

a) Faire en sorte, en droit et en pratique et tout au long du cycle électoral, que les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association jouent un rôle décisif en tant qu'espaces de dialogue inclusif, de pluralisme véritable, de tolérance et d'inclusion, où les opinions ou convictions minoritaires ou dissidentes sont respectées et prises en compte, afin que les manifestants, les acteurs de la société civile et les opposants politiques (y compris ceux qui sont en exil) puissent exprimer leurs points de vue sans crainte de représailles ;

b) Promouvoir l'inclusion et l'égalité dans la participation politique, notamment :

i) Veiller à ce que la législation et les procédures soient non discriminatoires ;

ii) Donner aux femmes, aux personnes LGBTI et aux groupes historiquement marginalisés les moyens d'être mieux représentés dans la sphère politique, notamment en adoptant des mesures de quotas et de nomination stratégique, en assurant à ces groupes un soutien financier adéquat et en les protégeant contre la violence et la discrimination politiques fondées sur le genre et/ou la race ;

c) Prévenir la violence et favoriser la tenue de rassemblements pacifiques, notamment :

i) Privilégier la retenue et les négociations, et éviter l'usage de la force ;

ii) Veiller à ce que les violations du droit à la liberté de réunion pacifique fassent l'objet d'une enquête rapide, indépendante, impartiale et donnent lieu à un établissement des responsabilités centré sur les victimes, et à ce que les personnes exerçant des fonctions de commandement soient tenues de rendre des comptes ;

iii) S'abstenir de décréter l'état d'urgence pendant les élections ou pour faire face aux manifestations et, dans les circonstances exceptionnelles où l'état d'urgence est imposé, veiller à ce qu'il ne serve pas à restreindre les libertés fondamentales et à réprimer la participation ;

iv) S'abstenir de déployer des forces militaires ou militarisées pour faire face à des manifestations politiques et, dans les circonstances très exceptionnelles où ce déploiement serait strictement nécessaire et justifié, veiller à ce que ces forces soient placées sous le commandement et la surveillance des forces de l'ordre civiles et qu'elles soient liées par les lois et les règles applicables à ces dernières ;

d) Veiller à ce que les technologies utilisées le soient conformément aux droits de l'homme, notamment :

¹¹⁰ A/68/299, par. 7.

- i) Garantir que l'utilisation qui est faite des technologies numériques est conforme aux normes en matière de droits de l'homme, y compris à la section sur les technologies numériques du Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques¹¹¹ ;
- ii) Prendre en compte les effets dissuasifs des technologies numériques sur la participation politique lors de l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de l'utilisation de celles-ci ;
- iii) S'abstenir d'empêcher ou de perturber l'exercice des libertés et la participation à la vie politique en interrompant ou en ralentissant l'accès aux réseaux de téléphonie mobile et à Internet ;
- iv) Interdire le recours aux technologies de surveillance, en particulier aux technologies de masse qui utilisent des identifiants biométriques, aux fins de la surveillance indiscriminée ou non ciblée et illégitime des personnes exerçant leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ;
- v) Surveiller effectivement toutes les étapes du déploiement d'un système technologique et permettre aux victimes directes et indirectes d'avoir accès à des voies de recours ;
- vi) Se doter de politiques et procédures d'achat transparentes pour toutes les technologies numériques utilisées par les forces de l'ordre ou dans le contexte des élections ;
- vii) Mettre en place des mécanismes de contrôle à l'exportation solides et transparents pour les technologies de surveillance qui sont susceptibles de porter gravement atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- e) S'assurer, avant les élections :
 - i) Qu'il existe des lois et des procédures visant à garantir les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, le pluralisme politique, la tenue d'élections ouvertes à tous et l'observation indépendante des élections, à l'issue de consultations menées avec l'ensemble des parties prenantes ;
 - ii) Que les lois régissant les associations, les rassemblements et les partis politiques sont conformes au droit international des droits de l'homme et aux normes connexes ;
 - iii) Qu'il existe un cadre juridique clairement défini propre à garantir la transparence du financement des partis politiques et des campagnes électorales et la reddition de comptes à ce sujet, ainsi que des mécanismes indépendants de contrôle et de surveillance propres à garantir que les ingérences, y compris les réglementations financières, et les sanctions sont proportionnées et ne portent pas atteinte au droit à la liberté d'association et à la participation politique ;
 - iv) Que le nécessaire est fait pour abroger ou ne pas adopter de lois vagues restreignant la participation politique de la société civile, notamment les lois sur les « agents étrangers », et pour veiller à ce que les lois relatives à la sécurité, à la transparence et au financement ne restreignent pas indûment la liberté d'accéder aux ressources ;
 - v) Qu'il existe un plan d'action solide visant à protéger et à promouvoir les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association, y compris pour les candidats et les groupes vulnérables, plan qui aura été établi dans le cadre de vastes consultations avec les parties prenantes et qui tiendra compte des enseignements tirés des élections précédentes et des risques actuels estimés à partir de données probantes ;

¹¹¹ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2024-03/Toolkit-law-enforcement-Component-on-Digital-Technologies.pdf>.

vi) Qu'il n'y a plus d'obstacles à l'enregistrement ou aux activités des partis politiques ou des candidats, des associations indépendantes de la société civile et des observateurs électoraux, y compris leur liberté de rechercher des ressources, d'y accéder et de les utiliser ;

vii) Que l'indépendance de la société civile est favorisée, respectée et protégée, notamment que celle-ci peut mener des activités de sensibilisation et des activités liées aux élections sans entrave ni stigmatisation ou restrictions imposées conformément à des définitions de l'« activité politique » vaguement formulées ;

viii) Qu'il existe des protocoles clairs visant à prévenir l'intimidation et à assurer la protection des associations et des personnes qui surveillent les élections et en rendent compte ;

ix) Qu'il existe des espaces sûrs propices au dialogue public et qui permettent aux membres de la société civile et aux autres parties prenantes d'interagir librement avec les candidats ;

x) Que le Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques est appliqué dans les stratégies de protection des élections, et que les forces de l'ordre sont formées à la bonne gestion des manifestations pacifiques et des rassemblements de l'opposition ;

xi) Qu'il existe des mécanismes de contrôle indépendants dotés de ressources suffisantes pour enquêter sur les violations des libertés fondamentales commises par les forces de l'ordre, ainsi que des systèmes d'appui aux victimes leur permettant d'effectuer des signalements en toute sécurité et de bénéficier de recours efficaces ;

xii) Que les individus et les groupes qui exercent leur droit à la liberté de réunion pacifique ou d'association, notamment ceux qui expriment un désaccord, sont protégés contre l'incrimination, les menaces, les violences, la persécution et les représailles ;

f) S'assurer, après les élections :

i) Que des consultations multipartites, y compris avec les victimes, sont menées afin d'évaluer le degré de respect des libertés fondamentales pendant les élections, que les enseignements tirés sont intégrés dans les formations, les politiques publiques et les stratégies électorales, et que la reddition de comptes, l'accès à la justice et les réparations, le cas échéant, sont garantis ;

ii) Que les autorités font preuve d'une plus grande tolérance et restent ouvertes à la critique (émanant du public, des médias, de la société civile et d'autres associations, ainsi que des manifestants), afin de répondre aux besoins de la population et de satisfaire aux obligations de l'État en matière de droits de l'homme.

109. Les partis politiques, leurs dirigeants et leurs candidats devraient :

a) S'abstenir de tout discours de haine, faire preuve de retenue et résoudre les désaccords par des moyens démocratiques tout en respectant la volonté des électeurs ;

b) Adopter un code de conduite visant à protéger et à respecter la liberté de réunion pacifique et d'association tout au long des élections et, s'ils sont élus, tout au long de leur mandat ;

c) Veiller à assurer la parité hommes-femmes dans les organes de direction des partis politiques et faire en sorte que les femmes aient de réelles chances d'être élues.

110. L'ONU et les organes régionaux associés à l'assistance et à la surveillance électorales devraient également surveiller l'exercice des libertés fondamentales tout au long du cycle électoral afin de déterminer le contexte nécessaire à la tenue d'élections libres.

111. La communauté internationale devrait :

a) Renforcer le dialogue avec les organisations de la société civile et les mouvements sociaux locaux, et soutenir, y compris financièrement, les associations de la société civile, y compris celles en exil, pour qu'elles puissent mener leurs activités de sensibilisation et de surveillance propres à garantir la tenue d'élections honnêtes et le respect de la volonté des électeurs ;

b) S'abstenir d'approuver ou de légitimer des élections qui ne satisfont pas aux normes internationales en matière d'élections honnêtes, libres et régulières et qui sont marquées par des violations généralisées et systématiques des libertés démocratiques et par la répression ;

c) Veiller à ce que les États qui dispensent une formation au maintien de la paix et au maintien de l'ordre lors d'élections se tenant dans un contexte de conflit ou de transition appliquent, dans le cadre de leurs activités de formation et de renforcement des capacités et des institutions, le Protocole type à l'intention des forces de l'ordre sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques ;

d) Examiner les tendances liées au commerce des technologies numériques et des équipements de maintien de l'ordre susceptibles d'être utilisés pour réprimer les droits fondamentaux. L'adoption d'un accord visant à mettre fin au commerce des instruments de torture est un bon point de départ.

Annexe

Principales activités de la Rapporteuse spéciale entre mai 2024 et mars 2025¹

1. 2024 was a crucial year for the defence of the freedoms of association and peaceful assembly. Throughout the year, we faced significant challenges, but we also witnessed important advances, thanks to the tireless action of civil society, social movements, community leaders, and international actors.
2. The Special Rapporteur expresses her thanks to Sonya Merkova, Felipe Caicedo and Luz Avendaño, external advisors, for their support; interns from Universidad Sergio Arboleda, Columbia University Law School Human Rights Institute Advocates Program; students from the Master of Advanced Studies International Humanitarian Law and Human Rights, at the Geneva Academy; and to all the other individuals, associations, governments, international bodies, and her colleagues special procedures mandate holders, among others, that have engaged with the mandate. And a warm recognition to all the victims of the violations of the right to freedom of assembly and of association worldwide, in solidarity.
3. The Special Rapporteur also expresses her appreciation to Switzerland for the provision of a Junior Professional Officer to support the mandate, and reiterates that greater contributions are required from member States to fulfil the objectives of her mandate.

Reports

4. The Special Rapporteur presented the last three reports of her predecessor, Clement Voulé, to the Human Rights Council: i) thematic report “Preserving gains and preventing the global assault on civic space and rising authoritarianism” (A/HRC/56/50), ii) country visit reports: Peru (A/HRC/56/50/Add.1) and Algeria (A/HRC/56/50/Add.2). Besides, the Special Rapporteur presented her first report to the United Nations General Assembly “Protecting the rights to freedom of peaceful assembly and of association from stigmatization” (A/79/263).

Communications

5. Between 1 May 2024, when the current mandate holder took up her duty, and 31 March 2025, the Special Rapporteur sent a total of 160 communications, either individually or jointly with other special procedures mandate holders. These communications were addressed to 64 Member States and 27 other relevant actors. Among them, 131 were Joint Letters of Allegation (JAL), 20 were Joint Other Letters (JOL), and 9 were Joint Urgent Appeals (JUA).
6. The Special Rapporteur led 16 of these communications, which were sent to Peru, Rwanda, Paraguay, Zambia, Venezuela, Togo, the European Union, Mali, Zimbabwe, Pakistan, Italy, Chile, Türkiye, the United States of America, Georgia and Côte d’Ivoire. Some of these communications were related to legislative amendments, new law proposals, and executive orders that undermined the human rights to peaceful assembly and association by either restricting funding, threatening human rights defenders with legal prosecution or creating vague definitions of terrorist organizations. The wider analysis on the communications sent reflects a growing and concerning trend of governments across the world seeking to use the legal framework to restrict the fundamental freedoms of association and assembly. Out of the 16 communications only three countries sent replies.
7. All the communications sent concerned an estimated 37,930,606 unidentified victims. The threats and alleged violations identified ranged from arbitrary arrests during peaceful demonstrations to allegations of mistreatment in unlawful detention settings, as well as

¹ L’annexe est également disponible dans d’autres langues (traductions non officielles) à l’adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-freedom-of-assembly-and-association/activities>.

threats to nuclear and electrical infrastructure, which could place millions of lives in danger, among many others.

8. In terms of regional distribution, 31 communications were directed to the Americas, to the Asia-Pacific region, and to Europe and Central Asia (19,4% each), 22 to Africa (13,8%), 18 to the Middle East and North Africa (11,3%), and 27 to non-state actors operating across multiple jurisdictions (16,9%).

9. When considering the number of individuals affected, Europe and Central Asia emerged as the region with the highest number of individuals at risk, accounting for 37,900,081 people. The Asia-Pacific region ranks second in terms of individuals affected, with China constituting the largest share of cases.

10. In the Middle East and North Africa, 435 identified individuals were cited in communications. In Africa, communications sought to safeguard the rights of 134 individuals, with the most concerning situation observed in Kenya. In Kenya, reports indicate enforced disappearances and the arbitrary detention of protestors, human rights defenders, activists, lawyers, and medical professionals in the context of demonstrations held in June, July, and August 2024.

11. In the Americas, 58 individuals were identified as being directly affected in the transmitted communications. The highest number of alleged victims was reported in Colombia and Nicaragua. In relation to the communications sent to Colombia, some concerns were raised regarding the lack of investigations into protest-related deaths from 2021, while in Nicaragua, the politically motivated denial of re-entry to Nicaraguan nationals has been raised as one of the main concerns in the communications sent.

12. It is important to underscore that the figures of identified individuals mentioned in communications do not reflect the actual and wider impact of certain cases. For instance, JOL USA 5/2025, which pertains to the suspension of all federal grants and loans by the government of the United States of America, has had far-reaching repercussions, affecting millions of individuals and associations worldwide.

13. Of the total communications sent, 85 responses were received, corresponding to 73 communications, as some communications elicited multiple responses. This translates into an overall response rate of 45,62%.

14. At the regional level, Africa recorded the lowest response rate, with only 4 communications receiving a reply. The Asia-Pacific, Europe and Central Asia regions demonstrated the highest number of responses received (20 responses from each of these regions). In the Americas, 14 responses were received from five States. In the Middle East and North Africa, 9 responses were received.

Events and other activities

15. From 1 May 2024 to 31 March 2025, the Special Rapporteur visited countries to participate in conferences and meetings, during which she strengthened relations with local organizations, governments, and national and regional OHCHR offices, promoting concrete actions to protect the rights of association and peaceful assembly. She also participated in international events to promote understanding and solutions to the challenges of freedom of assembly and association.

16. Her visits to Germany (May 2024), Thailand (October 2024), Brazil, South Africa (November 2024) and France (January 2025) were focused on participating in global events. Her visits to Bosnia Herzegovina (May 2024), Türkiye (June 2024), Argentina and Angola (August 2024), Guatemala (October 2024), Perú (October 2024 and March 2025) and United States of America (March 2025) were focused on participating in regional events. In most of these visits, the special rapporteur met local actors and government representatives, and she took advantage to collect inputs for her next reports. Her visit to Chile (October 2024) organized by local actors focused on activities where domestic issues falling within her mandate were discussed.

Technical assistance

17. Providing support and technical assistance to:

i) the Government of Costa Rica for the preparation of civil society consultation for the Universal Periodic Review;² ii) the United Nations' office in México for the production of the "Standardized specialized protocol for the investigation of crimes against human rights defenders"; iii) the Libyan civil society, to advance the drafting of a unified Draft Law that promotes the right to freedom of association in line with international standards.

Collaboration with regional mechanisms

18. The Special Rapporteur: i) participated in OSCE/ODIHR's panel of experts (April 2025); ASEAN Forum on Freedom of Peaceful Assembly (July 2024); 79th Ordinary Session of the African Commission on Human and Peoples Rights (May 2024), ii) engaged in a peer review of OSCE/ODIHR's Interim opinion on the amendments to the several regulations in Georgia (adopted on February 2025); and iii) Issued a Joint Declaration on the protection of the right to freedom of association in light of the "Foreign Agents"/"Foreign Influence" laws, in articulation with the Special Rapporteur on Freedom of Expression of the InterAmerican Commission on Human Rights (IACHR), the Commissioner Rapporteur for Human Rights Defenders of the IACHR, the Special Rapporteur on Human Rights Defenders and focal point on reprisals in Africa of the African Commission on Human and Peoples' Rights (ACHPR), the Representative of Indonesia to the ASEAN Intergovernmental Commission on Human Rights (AICHR), and the OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) (September 2024).³

Implementation of the Model Protocol

19. The Special Rapporteur engaged in various activities to support and promote implementation of the Model Protocol for law enforcement for facilitating peaceful protest, including: i) the Special Rapporteur, with her predecessor Mr. Voulé, launched the Model Protocol in Portuguese, with the Federal Public Defender's Office (Brazil, November 2024); and ii) she co-hosted a side event at the Rightscon to promote the digital component of the Model Protocol (Taiwan, February 2025).

Student protests

20. The Special Rapporteur held numerous meetings with members of the pro-Palestine solidarity movement worldwide, issued recommendations to universities to protect the rights to freedom of peaceful assembly and association of pro-Palestine student movements,⁴ and engaged with over 10 universities and academic communities worldwide.

² A/HRC/WG.6/47/CRI/1.

³ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/association/statements/2024-09-13-statement-sr-foaa.pdf>.

⁴ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/association/statements/20241004-stm-sr-association.pdf>.